

Lyon le Dix huit Juillet 1930



Entre les Soussignés :

1° La Société des Automobiles COTTIN & DEBOUTTES, dont le siège social est à Lyon, 3 Place du Bâchet, représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur Cyrille COTTIN, demeurant à Lyon, 15 Quai de Serbie

2° Monsieur Paul JOBERT, Ingénieur, demeurant à Lyon, 15 Place Jean-Macé,

d'une part :

Et Monsieur BISSUEL, 1 Chemin des Villas à Ste-Foy-les-Lyon,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

(-Article 1-

La Société des Automobiles COTTIN & DEBOUTTES est titulaire :

- a) d'un Brevet Français n° 607075 du 27 Novembre 1925, pour suspension arrière pour voiture automobile avec roues motrices indépendantes.
- b) d'une demande de brevet français déposée à la Préfecture du Rhône du 17 Juillet 1930, sous le n° du procès-verbal N° 17.365, ayant pour objet "une suspension élastique pour la voiture d'enfants, d'infirmes ou autres."

= Article 2 -

La Société des Automobiles COTTIN & DEBOUTTES, concède à Monsieur BISSUEL, qui accepte, une licence exclusive pour la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, des brevets désignés ci-dessus, c'est-à-dire, le droit d'appliquer sur les voitures non pliantes, fabriquées et vendues en France par Monsieur BISSUEL, le système de suspension par roues indépendantes, communément appelé " Sans Secousse "

- Article 3 -

Cette licence exclusive est donnée à

*Replicata*  
*14.8 2044*  
*15 Out quarante huit*

*Jean*

648

Monsieur BISSUEL à dater de la signature du présent contrat pour finir le 31 Décembre 1932, sous réserve que les conditions ci-après soient intégralement remplies par le licencié .

- Article 4 -

La dite licence est donnée aux conditions suivantes:

Monsieur BISSUEL s'engage à verser un droit de licence de 30 francs ( trente francs ) par voiture fabriquée ; cette somme de 30 francs étant versée à raison des  $\frac{2}{3}$  , soit Frs 20.- ( vingt francs ) à la Société des Autos COTTIN & DESGOUTTES et du  $\frac{1}{3}$  restant, soit Fra 10. ( dix francs ) à Monsieur Paul JOSEPH .

Monsieur BISSUEL versera à la signature du contrat une somme de 90.000 francs ( quatre vingt dix mille francs ) qui sera versée comme il est dit plus haut, c'est-à-dire les  $\frac{2}{3}$  à la Société COTTIN & DESGOUTTES et le  $\frac{1}{3}$  à Monsieur Paul JOSEPH.

Cette somme servira à acquitter le droit de licence de 30 francs par voiture, jusqu'à concurrence de la 3000 ème ( trois mille voitures ) qui devra être fabriquée avant l'expiration de l'exclusivité concédée . Cette somme est considérée comme garantie d'exécution de contrat et ne sera en aucun cas remboursée à Monsieur BISSUEL.

- Article 5 -

Si, à l'expiration de ce présent contrat, la quantité de 3.000 voitures n'est pas atteinte, la Société des Autos COTTIN & DESGOUTTES pourra reprendre sa liberté .

- Article 6 -

Monsieur BISSUEL est autorisé à apporter à une Maison de la Région Lyonnaise, le bénéfice de ce présent contrat. Monsieur BISSUEL s'engage à ristourner à la Société Cottin & Desgouttes et à Monsieur JOSEPH dans les conditions ci-dessus énoncées, la moitié des bénéfices nets qu'il pourrait réaliser personnellement, dans la cession de ce droit de licence ~~et de la vente des voitures~~, si le bénéfice réalisé à l'expiration de ce présent contrat est supérieur à 30 francs par voiture . Monsieur BISSUEL devra imposer à la Maison Concessionnaire, le droit pour la maison COTTIN & DESGOUTTES et Monsieur JOSEPH, de contrôler les livres de fabrication et de vente .

*in note aux nuls*  
*Ch. U.*

- Article 7 -

Le paiement des redevances se fera par un état envoyé en double exemplaire tous les trois mois par Monsieur BISSUEL ou son concessionnaire, l'un à la Société C.D. l'autre à Monsieur Paul JOSEPH.

- Article 8 -

Toute voiture fabriquée, devra porter, apposée d'une façon apparente, sur la caisse, une plaque de licence de 100 m/m par 25 m/m, portant l'inscription " Sans Secours licence COTTIN DESGOUTTES ". Ces plaques porteront également un numérotage et poinçonnage qui sera fait par les soins du cédant; ces plaques seront établies par Monsieur BISSUEL ou son concessionnaire et le modèle nous sera soumis .

- Article 9 -

La Société des Automobiles COTTIN & DESGOUTTES se réserve l'exploitation des brevets pris ou à prendre pour ce qui concerne les voitures d'enfant pliantes, du système des brevets ci-dessus énoncés .

- Article 10 -

La Société des Autos COTTIN & DESGOUTTES se réserve le droit de traiter dans les pays étrangers, les cessions de licence de ces brevets .

- Article 11 -

Les sommes dues par Monsieur BISSUEL à la Société des Autos COTTIN & DESGOUTTES et à Monsieur Paul JOSEPH suivant les états remis à la fin de chaque trimestre, seront payables en espèces dans les 8 jours qui suivront la remise de l'état sauf vérifications ultérieures, erreur ou omission .

- Article 12 -

Il est bien entendu que la licence concédée à Monsieur BISSUEL est limitée à la fabrication des voitures d'enfant non pliantes, par Monsieur BISSUEL ou la Maison Concessionnaire, qui s'interdisent par suite, de construire ou de vendre comme pièces détachées, le système de suspension couvert par les Brevets ci-dessus.

- Article 13 -

Si, à la suite d'une action judiciaire, quelconque

les Brevets venaient à être annulés, par une décision de justice définitive, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit par Monsieur BISSUEL, mais les redevances devront être payées jusqu'au jour de la décision définitive annulant les brevets et elles resteront acquises à la Société COTTIN & DESJOURS et à Monsieur Paul JOSEPH ainsi que l'intégralité du versement de garantie de 90.000 francs .

- Article 14 -

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite aux adresses indiquées en tête des présentes, avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la ville de Lyon.

- Article 15 -

Les présentes conventions vaudront, bien entendu, pour tous les ayants-droits des parties contractantes. Pour toutes contestations relatives à la présente convention, les deux parties s'engagent expressément à reconnaître la compétence des tribunaux de Lyon.

Il est, toutefois, entendu que toutes difficultés pouvant naître des présentes ou de leur exécution, seront soumises à un arbitrage, de préférence à un arbitre unique sur la nomination duquel les parties se mettront d'accord, ou exceptionnellement par trois arbitres, chaque partie désignant le sien et les deux arbitres en choisissant un troisième ou en demandant la nomination à M. le Président du Tribunal de Commerce de Lyon.

- Article 16 -

Les droits d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de Monsieur BISSUEL, étant entendu que la somme pouvant revenir à la Société COTTIN DESJOURS et à Monsieur Paul JOSEPH pendant les deux premières années du contrat est évaluée en totalité à Frs 90.000 (quatre vingt dix mille) .

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi :

Lyon le 18 Juillet 1930

Lu et approuvé

*[Signature]*

Lu et approuvé  
p. Bissuel

Lu et approuvé

*[Signature]*